

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée pour l'année 1944 ainsi qu'il suit :

Société Anonyme G. B. Ollivant	900 litres
John Holt & Co Ltd	800 litres
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	950 litres.
The United Africa Company Ltd	950 litres.
Société Commerciale de l'Ouest Africain	950 litres.
Société Générale du Golfe de Guinée	950 litres.
R. Eychenne	800 litres.
Ecole Professionnelle	200 litres
	<b>6,500 litres.</b>

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et notamment le service de Santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1944.

J. NOUTARY.

**Taxes de magasinage**

ARRETE N° 261 D. du 19 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France;

Vu l'arrêté 161 du 12 juillet 1923 fixant les conditions de magasinage en douane des marchandises importées, modifié et complété par l'arrêté N° 195 du 5 juin 1926 et l'arrêté n° 187 D. du 8 avril 1944;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises constituées en dépôt, en application des dispositions des articles 42 à 44 du décret du 11 novembre 1926, dans les magasins de la douane acquitteront les taxes suivantes :

DESIGNATION DES MARCHANDISES	TARIF APPLICABLE	
	Du 1 <sup>er</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus	Du 91 <sup>e</sup> jour inclus au jour de la sortie inclus
Colis postaux . . . . .	0 fr. 15 par colis et par jour.	0 fr. 25 par colis et par jour.
Armes laissées en dépôt par les particuliers . . . . .	0 fr. 15 par arme et par jour. 1 fr. 40	0 fr. 15 par arme et par jour. 2 frs 50
Marchandises en vrac . . . . . (c'est-à-dire dépourvues de tout emballage ou ligature), et marchandises sous simple lien.	par jour et par tonne ou fraction de tonne d'une même marchandise.	
Marchandises autres que colis postaux et armes ci-dessus	colis de 100 kgs. et moins . . . . .	0 fr. 60 par colis et par jour.
	Marchandises emballées . . . . . colis de plus de 100 kgs . . . . .	1 fr. 40 par colis et par jour.
		1 fr. 40 par colis et par jour. 2 frs. 50 par colis et par jour.

ART. 2. — Les taux qui précèdent sont applicables du jour de l'inscription des marchandises au registre de dépôt inclus jusqu'au jour de la sortie du magasin inclus.

ART. 3. — Lorsque plusieurs colis ayant le même destinataire sont mis en fardeaux d'après les usages commerciaux, c'est-à-dire, superposés ou juxtaposés l'un à l'autre et fortement maintenus soit par une enveloppe commune, soit par des liens ou cordes en fer, en bois, en fibres textiles etc... le groupe ne compte que pour un colis.

ART. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 5. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1944.

J. NOUTARY.

**Traitements médicaux**

ARRETE N° 264 F. du 19 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, ensemble l'arrêté N° 5 du 19 janvier 1923 le modifiant;

Vu l'arrêté 608 du 15 novembre 1930 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire;

Vu l'arrêté 31 du 13 janvier 1937 portant suppression de la taxe d'assistance médicale indigène;

Vu l'arrêté N° 377 du 16 juillet 1941 relatif aux traitements des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire;

Le Conseil d'Administration entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 377 du 16 juillet 1941 est et demeure abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1944 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1944.

J. NOUTARY.

Agences spéciales

ARRETE N° 265 F. du 19 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 15 mars 1944 portant à 5.000.000 de francs, le maximum des encaisses des agences spéciales;

Vu les arrêtés N°s 201 du 23 avril 1929, 148 du 7 mars 1939, 241 du 4 mai 1939 et 604 F. du 13 novembre 1943 fixant les encaisses des agences spéciales du Territoire du Togo;

Sur la proposition du Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur délégué du Budget local;

Le Conseil d'Administration entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les maxima des encaisses des agences spéciales du Territoire du Togo Français sont fixés ainsi qu'il suit :

frs.

Anécho . . . . .	2.000.000
Tsévié . . . . .	500.000
Atakpamé . . . . .	2.000.000
Palimé . . . . .	1.000.000
Sokodé . . . . .	1.000.000
Lama-Kara . . . . .	500.000
Bassari . . . . .	500.000
Sansanné-Mango . . . . .	500.000
Dapango . . . . .	500.000

ART. 2. — Le Chef du bureau des Finances, Ordonnateur-délégué, le Trésorier-Payeur et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 mai 1944.

J. NOUTARY.

PersonnelDéplacements

ARRETE N° 266 F. du 19 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur le régime des déplacements et des passages du personnel colonial, ensemble tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment en son article 110 ter nouveau;

Vu le décret du 13 juin 1912, modifié par le décret du 27 mai 1928, relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires, employés ou agents des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général N° 2405 F. du 13 juillet 1942 fixant le régime des déplacements des fonctionnaires en service en A. O. F.;

Vu l'arrêté général N° 1022 p.2 du 6 avril 1944 portant modification du tableau 1 annexé à l'arrêté du 13 juillet 1942 fixant le régime des déplacements en A. O. F.;

Vu l'arrêté local N° 599 F. du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au Territoire du Togo les dispositions ci-après de l'arrêté général N° 1022 p. 2. du 6 avril 1944 modifiant le tableau 1 annexé à l'arrêté général du 13 juillet 1942 fixant le régime des déplacements en A. O. F. et par voie de conséquence le tableau 1 annexé à l'arrêté local du 23 octobre 1942 sur la réglementation des déplacements au Territoire.

## A — CADRES GÉNÉRAUX ET CADRES COMMUNS SUPÉRIEURS

1<sup>o</sup> — Géologues

à ajouter 2<sup>e</sup> catégorie : Géologue principal de 4<sup>e</sup> cl.  
à supprimer 3<sup>e</sup> catégorie : Même grade.

2<sup>e</sup> — Travaux publics1<sup>o</sup> — CADRE GÉNÉRAL

a) l'énumération du personnel classé aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories est remplacée par la suivante :

4<sup>e</sup> catégorie : Ingénieur-adjoint;  
Ingénieur-adjoint stagiaire;  
Adjoints techniques de toutes classes.  
5<sup>e</sup> catégorie : Adjoint technique stagiaire.

## c) CADRES COMMUNS SUPÉRIEURS

1<sup>o</sup> — Ajouter :

4<sup>e</sup> catégorie : Adjoint technique principal;  
Adjoints techniques toutes classes;  
Chef-surveillant;  
Maître de phare.

2<sup>o</sup> — à supprimer :

5<sup>e</sup> catégorie : Grades ci-dessus.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui aura effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Lomé, le 19 mai 1944.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 267 F. du 19 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;